

Informations juridique

Avril 2008

Le droit familial collaboratif

Le droit collaboratif est un nouveau mode alternatif de règlement des conflits familiaux.

Il est issu des États – Unis et du Canada et son essor est très important dans les pays anglo-saxons comme l'Australie mais il arrive maintenant en Europe : Belgique, France, Italie

Définition

Le droit familial collaboratif est **un processus de négociation** impliquant quatre personnes, les deux conjoints et leurs avocats respectifs, qui les conseillent et les assistent.

Les personnes qui souhaitent en faire l'expérience s'engagent par écrit à respecter un processus par lequel notamment **ils s'engagent à ne pas recourir au Juge** pour régler leurs différends. Ils n'iront devant le juge que pour faire homologuer la convention de règlement signé par eux quatre

Ils s'engagent à participer à une **négociation positive et honnête**, dans le respect de chacun, aux fins de trouver des **solutions constructives basées sur leurs intérêts respectifs**. A ce titre ils doivent s'engager à donner toutes les informations nécessaires et ne rien cacher à l'autre.

Les avocats qui les accompagnent sont de préférence formés aux techniques de communication, de négociation raisonnée, d'écoute active, etc.

C'est une méthode de travail efficace conçue pour des négociations complexes, éprouvantes et chargées d'émotivité.

Les parties tentent de **concilier leurs différends** en examinant d'abord leurs intérêts ou leurs besoins communs et respectifs pour élaborer ensuite les différentes options en rapport avec ces intérêts et besoin, et enfin choisir celle qui leur convient. L'objectif est de protéger et respecter les enfants du couple et d'assurer un futur serein.

L'intervention de **tiers « experts »** est également possible pour débloquer à un moment donné la situation qui se heurte à une difficulté technique (notaire, comptable) ou psychologique (médiateur, psychologue...)

Le droit collaboratif repose sur une **entente de désistement** en cas d'échec

Cela signifie que les deux avocats et les experts s'engagent tous à se décharger complètement et irrévocablement du dossier dans l'hypothèse où il apparaît qu'une des parties a saisi le Juge de manière non consensuelle ou que le processus est mis en œuvre de mauvaise foi ou abusivement.

Rôle de l'avocat.

1 - L'avocat garde un rôle de représentation en fournissant des conseils, des opinions, de la protection, en s'assurant que leurs clients négocient en connaissance de cause.

2 - Il cherchera un résultat satisfaisant les intérêts mutuels des deux parties ; il est garant d'un **processus efficace** pour maintenir un climat de confiance et de respect entre les parties; il doit permettre de définir avec les clients des objectifs réalistes ; il intervient en amont du processus pour rechercher avec son client ses priorités essentielles, qu'il lui rappellera en cas de doute ou de crises génératrices de situation de blocage.

3 - Le processus est « participatif » car il s'agit bien d'un travail d'équipe qui requiert une **collaboration de tous**.

Ainsi le client devra accepter que son propre avocat s'intéresse aux préoccupations de l'autre conjoint car il faut avant tout apprendre **à écouter** l'autre ce qui a souvent pour effet de diminuer la charge émotionnelle.

Il implique donc que l'avocat se forme à ce processus.

4 - Ce mode de résolution entraîne d'ailleurs **un très fort taux de satisfaction** et de réussite, ce qui explique son développement exponentiel.

Il peut être d'application immédiate dans les litiges du Droit Familial Interne ou Transnationaux.

5 - Même si cette proposition de règlement du divorce n'est pas systématique car elle ne s'adapte pas forcément à tout divorce, elle se situe néanmoins dans une **logique d'évolution** de nos sociétés et par là même, de nos façons de travailler, les justiciables souhaitant de plus en plus prendre en charge leur destinée à tous les niveaux

6 - Cette méthodologie s'adapte en fait **à tout type de litige** ; elle est prisée dans le domaine du droit des affaires ou en droit social puisqu'elle s'adapte aux litiges à forte implication émotionnelle.

7 - Pour autant ce processus **n'exclut nullement le juge** qui doit être maintenu pour homologuer la convention et lui donner force exécutoire. ;

8 - Il **valorise la spécialisation de l'avocat en droit de la famille** qui a l'expérience et la formation requise pour garantir au mieux la bonne fin du divorce dans le respect du justiciable

9 - Elle a aussi une **visée économique certaine** car il est apparu qu'un divorce prononcé dans un cadre collaboratif n'entraînait pas de procédures « après divorce » si courantes, comme c'est souvent le cas pour des divorces requête conjointe « subis » plus par l'un que par l'autre.

10 - Il a l'avantage **d'être reconnu dans le monde**, ce qui permet d'établir des chartes collaboratives unifiées et de figurer sur des listes d'avocats spécialisés en la matière permettant d'être choisis par d'autres confrères, ici ou ailleurs, souhaitant la mise en place de ce mode alternatif de règlement du conflit.